

23 FEV. 2016

DDTM du Nord / SEE

59-2016-00014

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Eau et Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
Secteur Nord  
62 Boulevard de Belfort  
B.P. 289

59 019 LILLE Cedex

	A	I	P
S. Mer			
Police			
B			
P			
M			
OS			
A			
L			
P. P.			

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos Réf. : SC/AT  
Affaire suivie par Sophie CAPPE  
☎ : 03.20.66.43.12

WASQUEHAL, le 22 février 2016

**OBJET / Dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de MORTAGNE-DU-NORD -**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, le dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de MORTAGNE-DU-NORD en trois exemplaires. Ce document, qui remplace le dossier 59-2015-00150 dont l'instruction a été annulée, intègre des surfaces d'épandage complémentaires, conformément au souhait du SATEGE Nord Pas-de-Calais.

Je vous en souhaite bonne réception. Ma collaboratrice Sophie CAPPE demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**SPE 59 / REÇU**

24 FEV. 2016

N° 273

Le Directeur Général,

B. POYET

P.J. / 3 dossiers de déclaration



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION  
DE LA STATION DE MORTAGNE-DU-NORD  
COMMUNES D'AUBRY-DU-HAINAUT, BELLAING, CHATEAU-L'ABBAYE, FLINES-LES-  
MORTAGNE, HERIN, LECELLES, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, NIVELLE, OISY ET  
SAINT-AMAND-LES-EAUX

DOSSIER N° 59-2016-00014  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE  
Le préfet du NORD  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval, approuvé le 12/03/2009;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 février 2016, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2016-00014 et relatif à : L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION DE MORTAGNE-DU-NORD ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN  
23 avenue de la Marne – CS 90101  
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION DE  
LA STATION DE MORTAGNE-DU-NORD**

dont la réalisation est prévue dans les communes d'AUBRY-DU-HAINAUT, BELLAING, CHATEAU-L'ABBAYE, FLINES-LES-MORTAGNE, HERIN, LECELLES, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, NIVELLE, OISY ET SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'AUBRY-DU-HAINAUT, BELLAING, CHATEAU-l'ABBAYE, FLINES-LES-MORTAGNE, HERIN, LECELLES, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, NIVELLE, OISY ET SAINT-AMAND-LES-EAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**- 3 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Monsieur le Directeur Général  
de NOREADE  
23, avenue de la Marne  
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Recommandé avec avis de réception

1076/RE

Lille, le - 5 AOUT 2016

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de MORTAGNE DU NORD »**  
pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 03 mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 juillet 2016**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 23 février 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Château l'Abbaye, Flines-les-Mortagne, Hérin, Lecelles, Maulde, Mortagne-du-Nord, Nivelle, Oisy et Saint-Amand-les-Eaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une période d'au moins six mois.

.../...

L'Unité Police de l'Eau en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00014 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

1077/PE

Monsieur le Maire  
de la Commune de Mortagne-du-Nord  
Place Paul Gillet

59158 MORTAGNE-DU-NORD

Lille, le

- 5 AOUT 2016

Monsieur le Maire,

Je vous de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, en date du 23 février 2016, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Mortagne-du-Nord** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 juillet 2016.

A l'issue de cet affichage je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2016-00014, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

1078/RE

VOIR LISTE DES MAIRIES CI-APRES

Lille, le - 5 AOUT 2016

Madame, Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies :

- de la décision de monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 juillet 2016,

concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 23 février 2016, concernant l'opération suivante « **épanchage des boues de la station de traitement des eaux usées de Mortagne-du-Nord** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de Mortagne-du-Nord.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2016-00014, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 21).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale du Valenciennois

## **LISTE DES MAIRIES DESTINATAIRES**

---

- Madame le Maire de Aubry-du-Hainaut  
49, rue Henri Maurice  
59494 AUBRY-DU-HAINAUT
- Monsieur le Maire de Bellaing  
20, rue Jean Jaurès  
59135 BELLAING
- Monsieur le Maire de Chateau l'Abbaye  
Place de l'Église  
59230 CHATEAU-L'ABBAYE
- Monsieur le Maire de Flines-les-Mortagne  
Place Jean-Marie Decobecq  
59158 FLINES-LES-MORTAGNE
- Monsieur le Maire d'Hérin  
2, rue Jean Jaurès  
59195 HERIN
- Monsieur le Maire de Lecelles  
3408, rue des Fèves  
59226 LECELLES
- Monsieur le Maire de Maulde  
75, Grand'rue  
59158 MAULDE
- Monsieur le Maire de Nivelles  
220 Le Rivage  
59230 NIVELLES
- Monsieur le Maire de Oisy  
23, rue de Denain  
59195 OISY
- Monsieur le Maire de Saint-Amand-les-Eaux  
65, grand place  
BP 30209  
59734 SAINT-AMAND-LES-EAUX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'Eau  
Tél : 03 28 03 84 21  
Fax : 03 28 03 83 80

Refer : RJ/PK-N° *1083* /PE  
Dossier 59-2016-00014

A

Monsieur le Président  
de la CLE du SAGE SCARPE AVAL  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc  
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le - 5 AOUT 2016

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Epannage des boues de la station de traitement des eaux usées de Mortagne-du-Nord <u>Pétitionnaire</u> : NOREADE		Pour information
Copie de l'arrêté portant prescriptions particulières au titre du Code de l'Environnement, en date du 21 juillet 2016	1	
Copie du récépissé de déclaration	1	
Copie du courrier de non-opposition adressé à NOREADE	1	

La Responsable du Service Eau  
Environnement,

Isabelle DORESSE



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées  
de Mortagne du Nord**

---

**Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

**Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval approuvé par arrêté préfectoral du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 23 février 2016 par NOREADE et enregistrée sous le n° 59-2016-00014 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Mortagne du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 mars 2016 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 10 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 25 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Mortagne du Nord, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 23 février 2016, et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite à capacité nominale est de 114 t/an et celle d'azote de 5,4 t/an)

### Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont : Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Château-l'Abbaye, Flines-les-Mortagne, Herin, Lecelles, Maulde, Mortagne du Nord, Nivelle, Oisy, Saint-Amand-les-Eaux, dans le département du Nord.

La surface totale épandable est estimée à 244 ha, le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est précisé dans le dossier réglementaire, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau en cours de détermination.

Dès réception de l'expertise voies d'eau transmise par le service de police de l'eau, le maître d'ouvrage transmettra la mise à jour du détail du parcellaire recevant les boues et notamment la colonne des exclusions afin de l'inclure au dossier réglementaire.

### Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

### Article 4 – Traitement et stockage des boues

A l'issue du traitement épuratoire, les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers un silo de 430 m<sup>3</sup>, correspondant au stockage de 1,4 mois à charge nominale et 1,6 mois à charge actuelle.

Environ 1/3 de la production de boues liquides est épandue directement (soit 1 290 m<sup>3</sup>, soit environ 3 évacuations du silo).

Environ 2/3 de la production de boues liquides est déshydratée et chaulée par filtre-presse sur le site de Saint-Amand (avec une siccité d'environ 35 %) et y sont stockées sur place sur une plate-forme de stockage étanche de 200 m<sup>2</sup>, sur une hauteur de 1,50 m, ce qui correspond à plus de 10 mois de stockage.

Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.

### Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole, qui s'appliquent selon le type de boues, seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

### Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

#### Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes. Le retournement de ces prairies, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

#### Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

#### Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage sur leurs communes respectives.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il conviendra d'actualiser les capacités de stockage évoquées à l'article 4 dès lors qu'une augmentation significative de la production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté. En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

#### Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.

#### Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de : Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Chateau-l'Abbaye, Flines-les-Mortagne, Herin, Lecelles, Maulde, Mortagne du Nord, Nivelles, Oisy, Saint-Amand-les-Eaux, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux maires des communes de : Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Château-l'Abbaye, Flines-les-Mortagne, Herin, Lecelles, Maulde, Mortagne du Nord, Nivelles, Oisy, Saint-Amand-les-Eaux,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Annexe : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps	1 (c) 2 1 2										
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne											
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
Type III	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps (d)	sans CIPAN										
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)	avec CIPAN ou culture dérobée (a)										
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été	colza, escourgeon										
Types I, II, III	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (e)	sans CIPAN										
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne	avec CIPAN ou culture dérobée (b)										
	sols non cultivés											
autres cultures (bérennes, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha



interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
**Perit date du** .....  
 Le Secrétaire Général .....  
 Olivier GINEZ

21 JUIL 2016